

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur- Fraternité- Justice



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat
MISALEGIS
Directeur Général
DGLTEJO

2012 - 007

Loi n° portant extension du régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 aux employés des sociétés privées, aux journalistes de la presse privée et à d'autres groupes professionnels

- L'assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
- Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le régime d'assurance maladie de base institué par l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, modifiée ou complétée par la loi N° 2010-018 du 3 février 2010, est étendu, dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'application, aux personnes ci-après :

- Les salariés des collectivités locales et leurs établissements publics ; les salariés des projets et autres structures administratives bénéficiant de l'autonomie financière ;
- les personnes exerçant une profession libérale ;
- les salariés et titulaires de pension du secteur privé, des associations de droit privé et autres organisations de la société civile ;
- les journalistes professionnels et collaborateurs de presse qui fournissent, d'une manière régulière, à une agence ou à une entreprise de presse privée, quotidienne ou périodique, des articles d'information, des reportages, des dessins ou des photographies, à la condition toutefois que les personnes

concernées soient titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste ;

- les travailleurs indépendants, avec ou sans local, qui pour leur propre compte exercent, une activité génératrice de revenu, quelle que soit la nature de l'activité ou du revenu.

Les salariés des collectivités locales, de leurs établissements publics et les salariés des projets et autres structures administratives bénéficiant de l'autonomie financière sont intégrés au Groupe I, tel qu'institué à l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005.

En complément aux groupes d'assurés déjà constitués par la loi, les autres catégories d'assurés prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont classées respectivement en Groupe VI, Groupe VII, Groupe VIII et Groupe IX.

Article 2 : Le taux de cotisation, pour chacun des groupes d'assurés prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, est fixé par décret sur la base du salaire ou du revenu.

Ce taux est pris en charge, dans une proportion appropriée, par l'assuré qui a la qualité de salarié et par l'employeur. L'assuré social travaillant pour son propre compte supporte la totalité de la cotisation.

Le taux de cotisation supporté par le bénéficiaire d'une pension relevant de l'une des catégories ci-dessus est fixé par décret.

L'assiette de cotisation ainsi que les différentes étapes de son application sont fixées par décret.

Article 3 : Les régimes d'assurance maladie prévus par la présente loi sont gérés par l'établissement public créé à l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie.

Les règles et principes de gestion prévus par cette ordonnance sont applicables aux nouveaux groupes d'assurés, sauf dispositions contraires.

Article 4 : Les règles régissant les régimes d'assurance maladie propres aux personnes démunies et à toutes autres catégories de la population seront définies par des législations ultérieures.



Article 5 : Les dispositions de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par décret.

Ce décret peut instituer, le cas échéant, un régime transitoire, obligatoire ou volontaire, pour tel ou tel groupe d'assurés.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance, modifiée ou complétée par la loi n° 2010-018 du 3 février 2010.

Article 7 : la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le, 07 FEB 2012

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE

Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

LE MINISTRE DE LA SANTE

BA HOUSSEYNOU HAMADY

